Arrêté A2026-18
Relatif à relatif aux modalités de propagande dans le cadre des opérations électorales des représentants des étudiants au Conseil d'administration du 15 au 16 octobre 2026

Le directeur de l'IEP de Rennes

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Rennes, modifié par délibération du Conseil d'administration n°2026-04 du 3 février 2026 ;

Vu l'arrêté A2026-17 relatif à l'organisation des élections des représentants des étudiantes et des étudiants au Conseil d'administration ;

ARRETE

Article 1 : Organisation du bon déroulement des élections

Le Directeur, assisté d'un Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Le Directeur est également responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes de l'établissement, et peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'établissement.

Article 2 : Modalités d'exercice de la propagande

La campagne électorale commence le jour du dépôt des candidatures et se termine la veille du scrutin, soit le 14 octobre 2026 minuit.

La propagande est interdite à partir de la veille du scrutin et pendant toute la durée du scrutin, du 15 octobre à 9h au 16 octobre à 13h, dans l'enceinte de l'établissement.

L'exercice de la propagande ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le bon fonctionnement des services. Le contenu de la propagande doit respecter le principe de laïcité ainsi que le droit à la vie privée. Elle ne doit comporter ni injures, ni propos diffamatoires, outranciers, ou dénonciations calomnieuses.

Article 3 : Distribution de tracts et documents en période électorale

La distribution de tracts, avis et communiqués dans les enceintes de l'IEP est autorisée quand elle est le fait d'étudiants ou personnels de l'IEP, de membres des organisations représentatives de ces deux catégories.

La distribution de documents, tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'IEP est interdite.

La distribution et le dépôt de tracts, avis et communiqués sont interdits dans les amphithéâtres et les salles de cours.

En tout état de cause, la distribution de tract ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

En cas de non-respect de ces dispositions et dans le but de préserver l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente fait procéder à l'arrêt de la distribution des tracts, le cas échéant, à leur confiscation.

Article 4 : Affichage et mise à disposition de panneaux

Il est strictement interdit d'apposer des affiches de propagande électorale en dehors des emplacements expressément réservés à cet effet. Toute opération d'affichage doit se limiter aux panneaux officiellement dédiés.

En cas d'affichage abusif, dans le but de préserver l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente fait procéder au retrait de l'affichage.

Article 5 : Prise de parole des étudiants en amphithéâtre

Les étudiants sont autorisés à prendre la parole en amphithéâtre pour effectuer une annonce, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de l'enseignant dispensant son cours suite à une demande écrite formalisée au minimum 24h avant le cours. Leurs auteurs et les enseignants veillent à ce qu'elles empiètent modérément sur le temps d'enseignement.

Article 6 : Utilisation des locaux

En fonction de leur disponibilité, les salles de cours et les amphithéâtres peuvent être réservés par les listes et les candidats en vue de l'organisation de réunion publique d'information.

Des représentations syndicales extérieures ne sont pas autorisées dans l'établissement.

Les demandes de réservation doivent être déposées au préalable par le représentant de la liste auprès du directeur de cabinet (Sébastien Câble) et validées avant toute utilisation.

Article 7 : Moyens mis à disposition des candidats

L'IEP offre les mêmes moyens et assure une stricte égalité de traitement entre les candidats et les listes de candidats :

- Utilisation de panneaux d'affichage dédiés
- Possibilité de réservation de salles
- Publication des professions de foi sur la page intranet relative aux élections
- Sur demande, reprographie des professions de foi (en nombre limité)
- Des permanences peuvent être tenues exclusivement par les étudiants candidats aux élections.

Article 8 : Profession de foi

La profession de foi doit être déposée lors du dépôt des candidatures. Son contenu est libre : la profession de foi ne doit cependant contenir aucun abus de propagande (notamment utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public, propos diffamatoires, outranciers, ou dénonciations calomnieuses) de nature à fausser la sincérité du scrutin.
Le contenu de la propagande doit respecter le principe de laïcité ainsi que le droit à la vie privée.

Article 9 : Affichage

L'ordre de présentation des candidatures et leurs professions de foi sur les panneaux d'affichage et le site intranet dédiés aux élections est établi par la Direction Générale des services en fonction de l'ordre d'arrivée des candidatures.

Article 10 : Propagande à l'extérieur de l'établissement

Toutes les communications effectuées hors de l'enceinte de l'établissement en format écrit, oral ou digital sont libres sous réserve des limites interdisant les informations injurieuses ou diffamatoires et dans le respect des règles et consignes propres à d'autres établissements et dans le cadre défini par la loi. Les actions de propagande sur des lieux de restauration ou dans des résidences étudiantes doivent notamment respecter le règlement intérieur et les consignes du CROUS et s'effectuer sous réserve des autorisations qu'ils impliquent.

Article 11 : Application et respect des règles électorales

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application ou en cas de non-respect des dispositions de la présente décision.
L'ensemble des candidats et les listes de candidats s'engagent à appliquer strictement les règles de bonne conduite électorale. A l'occasion du dépôt de candidature, il sera demandé à chaque délégué de liste de candidats ou au candidat unique, d'attester avoir pris connaissance de ces dispositions.

Article 12 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'établissement.
La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Affiché à Rennes le 25/09/2026

Transmis au Recteur le 25/09/2026

A Rennes, le 23/09/2026

Le Directeur

INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES
104 Boulevard de la Duchesse Anne
CS 50801
35708 RENNES CEDEX
Tél. 02 99 84 39 39